

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Tribunal de police de Versailles

Jugement prononcé le : 12/2025

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

À l'audience publique du Tribunal de Police de Versailles le DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de Madame L. , vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame S. , greffière.

En présence de , vice-procureur de la République,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

JUGÉ ET OPPOSANT :

Nom :

né le :

de :

Nationalité :

Situation familiale : partenaire d'un pacte civil de solidarité

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître SPIRA Laureen avocat au barreau de PARIS (T.C'1648)

Prévenu du chef de :

EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VÉHICULE À MOTEUR faits commis le 2023 à TRIEL-SUR-SEINE
YVELINES

PROCÉDURE

Par ordonnance pénale en date du juillet 2023, le TRIBUNAL DE POLICE a déclaré : coupable des faits d'EXCÈS DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE À MOTEUR commis le mars 2023 à TRIEL-SUR-SEINE YVELINES ;

- a condamné au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

- a prononcé à titre de peine complémentaire à l'encontre de P la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître SPIRA Laureen, conseil de P, par courrier recommandé en date du juin 2024.

P. a été cité par le procureur de la République à l'audience du octobre 2025 selon acte d'huissier de justice délivré à étude le octobre 2024.

L'affaire a été appelée à l'audience du octobre 2025 et renvoyée pour production du carnet métrologique par le parquet au décembre 2025.

a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à TRIEL-SUR-SEINE (YVELINES), le mars 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur PEUGEOT 2008 immatriculé dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 50km/h, d'au moins 50 km/h en l'espèce 103km/h, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

DÉBATS

À l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par Maître SPIRA Laureen, conseil de

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par _____ à l'ordonnance pénale en date du _____ juillet 2023 par le Tribunal de Police de Versailles.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par _____ Maître SPIRA Laureen, conseil de _____

Il ne résulte pas de la procédure et des débats d'éléments suffisants permettant d'entrer en voie de condamnation à l'égard du prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

DÉCLARE recevable l'opposition formée par _____

MET À NÉANT l'ordonnance pénale en date du _____ 2023 rendue par le Tribunal de Police de Versailles et **statuant à nouveau** ;

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

→ **RELAXE** _____ des fins de la poursuite ;

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIÈRE



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

LA PRÉSIDENTE

1ccc dossier.
1ccc relaxe.
1ccc M^e SPIRA.